



pro mente sana  
association romande

Département fédéral de l'intérieur  
Office fédéral de la santé publique  
Palais fédéral  
3003 Berne

Genève, le 21 septembre 2005

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en version papier ainsi que sur disquette, la prise de position de Pro Mente Sana Romandie dans la

## **Procédure de consultation sur l'avant projet de loi fédérale sur les professions de la psychologie**

### **I. Introduction**

Pro Mente Sana Romandie est une association de défense des patients psychiques et de promotion de la santé mentale oeuvrant en Suisse romande. Pro Mente Sana Romandie fait ainsi de l'avant-projet de loi une lecture guidée par la défense des intérêts de personnes qui recourent aux services de toute sorte de thérapeutes et peuvent être en grave détresse psychique.

Pro Mente Sana Romandie salue l'avènement d'une loi fédérale sur les professions de la psychologie en tant qu'elle permettra de réglementer la protection des titres universitaires, mais déplore le fait que cette loi limite son souci de protection du public à la problématique de la protection des titres universitaires.

## II. Critiques générales

La LPsy devrait réglementer des objets sur lesquels elle est muette.

### *a) Visibilité des prestations des psychologues pour le public*

Une des difficultés majeures des personnes cherchant une aide psychologique est de connaître la spécialisation du psychologue consulté et la méthode employée. Dans son activité de conseil psychosocial, Pro Mente Sana est en effet souvent confronté à une demande d'orientation de la part de personnes cherchant un psychothérapeute dans la jungle des méthodes et des écoles.

La protection du public exige que les personnes qui s'adressent à un psychothérapeute soient au fait de la méthode employée c'est-à-dire de l'école de pensée, des buts visés par ce type de thérapie, des moyens mis en œuvre, des résultats qui peuvent être obtenus et des délais usuels. Il existe en effet de nombreuses thérapies et des écoles diverses dont le grand public ne sait pas grand-chose. Il y a trop de patients qui se livrent au hasard à des méthodes dont ils ne savent rien et s'aperçoivent bien plus tard qu'elles ne leur conviennent pas. Ce temps perdu est aussi du temps qui a coûté cher en ressources financières et morales.

Il serait donc judicieux que les associations professionnelles dispensent une information publique, objective et accessible au préalable aux clients et patients potentiels au sujet de l'école et de la méthode appliquée.

### *b) But de la LPsy*

A teneur du rapport explicatif relatif à l'avant-projet en page 36, la réglementation vise des intérêts de police sanitaire. On peut donc se demander pourquoi les professions relevant de la psychologie qui ne font pas l'objet d'une formation universitaire sont laissées de côté par la loi, comme si leur exercice ne relevait pas de la police sanitaire.

A titre d'exemple signalons qu'à Genève, le titre de psychologue est protégé, ce qui n'empêche pas les thérapeutes de foisonner et d'offrir des prestations qui relèvent de la psychologie, sous les dénominations les plus variées. La loi genevoise parle de « pratiques complémentaires » (art 3 al 2 de la loi K 3 05). Ces thérapeutes doivent s'inscrire dans un « registre des pratiques complémentaires », mais cette inscription « ne requiert pas la production d'un titre » et « ne vaut pas reconnaissance de compétence » (art 7 al 2 K 3 05). Toutefois, ces prestations, faisant l'objet d'une inscription officielle et étant remboursées par les assurances privées, il en résulte un air de respectabilité qui trompe le public sur le sérieux de cette offre thérapeutique. Il semble important de protéger le public contre des thérapeutes qui peuvent s'avérer dangereux.

Pro Mente Sana est d'avis que toutes les activités relevant de l'aide personnalisée et du conseil dans le cadre d'un mandat, ne devraient pouvoir être exercées que par des personnes dont les compétences sont reconnues.

### ***c) Nécessité d'une réglementation globale de l'offre thérapeutique dans le domaine de l'âme***

Dans la motion Triponez du 27 novembre 2000, il était question de déterminer le personnel habilité à dispenser une prestation. Le motionnaire avançait que: « *Les personnes vulnérables, qui cherchent conseil ou qui souffrent de troubles psychiques, (...) risquent de ne pas faire la différence entre des psychologues qualifiés et des individus qui se prétendent tels. La santé – y compris la santé psychique – est un bien digne d'être protégé et pour lequel des normes de qualité sont indispensables pour éviter les abus qui peuvent être dommageables. Il est donc essentiel que seuls les psychologues qualifiés puissent proposer à titre professionnel des services tels que conseils, cours ou thérapies qui peuvent avoir une influence sur l'équilibre psychique ou mental, voire l'intégrité corporelle et psychique de tiers. La population et les établissements publics ou privés doivent être protégés contre les offres de personnes non qualifiées, les manœuvres des sectes, les abus et les promesses infondées, ainsi que contre les conséquences financières de prestations sans valeur* ».

Or le projet soumis à notre appréciation a hélas largement réduit ses ambitions et son champ d'application, puisque la LPsy ne vise plus qu'à organiser les diverses filières professionnelles universitaires et oublie la protection du public.

Selon la thèse 2 relative au projet d'une loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, « *la LPsy doit être applicable aux professions relevant de la psychologie ainsi qu'aux domaines d'activité de la psychologie (désignés par professions du domaine de la psychologie (...)) dans lesquels l'individu doit être spécialement protégé contre des tromperies et actes frauduleux.* »

Selon Pro Mente Sana, il est aussi important de protéger l'individu contre l'ignorance de thérapeutes qui exercent une autorité sans se nommer psychologues et sans bénéficier d'une formation sérieuse que de protéger le pré carré des détenteurs de titres universitaires. L'appellation contrôlée de « psychologue » n'empêchera pas l'anarchie de sévir dans les professions liées au bien-être et n'aura que peu d'impact sur la protection de la santé psychique des personnes fragiles.

En effet les dangers les plus aigus pour un public vulnérable proviennent des charlatans, des gourous et autres pseudologues qui drainent une population fragile et fort soucieuse de ne pas se croire atteinte d'une maladie grave. Ces professionnels autoproclamés, dotés pour les plus louches de quelques connaissances glanées dans des séminaires douteux, peuvent porter préjudice à une population souffrante, alors même qu'ils sont sans danger pour des personnes équilibrées. A l'inverse, les psychologues issus des universités avec des diplômes ne leur donnant pas droit au titre cantonal du fait de leur spécialisation universitaire, sont bien moins susceptibles de faire des ravages. Aussi, la LPsy ne saurait-elle prétendre viser la protection des patients et même des « consommateurs » tout en faisant l'impasse sur les professions parallèles à la psychologie, regorgeant pourtant de personnes qui prétendent soigner par le bon sens et comprendre d'autant mieux leurs clients en souffrance qu'ils n'ont pas la tête farcie de connaissances théoriques. Connaître mieux en sachant moins, tel est en quelque sorte leur *credo*.

La LPsy ne vise à réglementer que l'usage du titre et non la substance de l'offre, soit l'activité de psychologue. Cette restriction du champ d'application de la loi à la seule eurocompatibilité est regrettable car la protection du titre n'est pas l'unique moyen de protéger le public.

Selon Pro Mente Sana le champ d'application de la LPsy est incomplet et doit être élargi à toutes les activités relevant de l'aide personnalisée et du conseil dans le cadre d'un mandat.

Par la suite nous désignerons les professionnels non couverts par la loi par le terme de « thérapeute ». Il s'agit de toutes les personnes qui, n'étant pas psychologues au sens de la LPsy, dispensent néanmoins, à titre lucratif, des conseils de vie sur la base de connaissances acquises ou non, sanctionnées ou non par une école. Ces thérapeutes sont en contact avec un public en détresse, ils ne sont soumis à aucune règle déontologique et peuvent porter un préjudice grave aux personnes qui se confient à eux. Le fait est qu'ils posent des diagnostics, même s'ils n'y sont pas habilités et encouragent parfois des personnes incapables de discernement à cesser tout traitement. Ces thérapeutes échappent ainsi à tout devoir professionnel (art 35 LPsy) à toute interdiction de publicité non objective (art 35 LPsy) et à toute obligation de discrétion fondée sur le respect du secret (art 35 LPsy).

Cette situation est des plus insatisfaisantes.

### III. Commentaire article par article

#### *a) Article 2 - But et champ d'application*

##### **a.i Commentaire de méthode législative :**

Il serait plus efficace à la protection du public de définir les prestations protégées et les activités règlementées plutôt que de protéger uniquement les titres universitaires. **Propositions :**

1. « *sont couvertes par la loi toutes les activités par lesquelles des personnes sont soumises à des examens psychodiagnostic, sont évaluées, conseillées ou traitées.* »
2. « *Les activités de conseil, d'évaluation ou de traitement psychologique des personnes sont réservées aux titulaires de formations définies par la présente loi, que ces activités s'exercent dans le domaine de la santé, de la psychologie ou du bien-être.* »

Le champ d'application est trop limité dès lors que la loi renonce à protéger le public contre les thérapeutes non titulaires d'un diplôme universitaire en psychologie.

Or l'intérêt public poursuivi par la LPsy, fondé sur les articles 97 Cst et 118 Cst est la santé publique et la protection des consommateurs. La Confédération est donc compétente pour légiférer sur les activités économiques lucratives privées au sens de l'art 95 Cst de manière à protéger certains intérêts publics. Sur la base de l'art 95 Cst, la Confédération est aussi habilitée à soumettre certaines activités économiques à un certificat de capacité.

Pro Mente Sana est d'avis qu'il convient de reprendre le champ d'application de la LPsy de façon à y inclure tous les thérapeutes et à ne pas se limiter à ceux qui sont détenteurs d'un diplôme universitaire. Il semble irresponsable de légiférer sur les psychologues universitaires tout en laissant l'anarchie régner dans le domaine des thérapies. Toute thérapie devrait pouvoir faire l'objet d'une formation adéquate et reconnue, quand bien même elle n'est pas de niveau

universitaire, de façon à protéger le public qui confie à ces thérapeutes une part intime et délicate de leur être.

**a. ii Alinéa 2 :**

La loi s'applique aux professions de la psychologie « dans le domaine de la santé », ce qui a pour effet d'exclure du champ d'application de la LPsy toutes les professions de la psychologie « dans le domaine du bien-être et de la découverte de soi ». Il en ressort que toutes les activités par lesquelles des personnes sont évaluées, conseillées ou traitées sur le plan psychologique par les professionnels de la psychologie actifs dans le domaine du mieux-être, sont exclues du champ de protection de la loi.

De l'avis de Pro Mente Sana, il conviendrait que la loi protège le public également face aux prestations offertes dans le domaine du bien-être et du développement personnel. Le terme de « domaine de la santé » est trop restrictif. En effet la santé ne recouvre pas forcément le bien-être, domaine dans lequel des prestations professionnelles sont offertes, qui peuvent mettre en danger la santé de la population.

S'agissant de la psychologie, il faut être d'autant plus attentif aux termes utilisés, que tout ce qui a trait au bien être ou à l'entretien d'une bonne santé semble voué à sortir du domaine de la LAMal. Cela aura pour effet indirect de modifier la définition du terme « santé », utilisé dans la LPsy, en le réduisant à un concept plus étroit. La restriction du terme « santé » à une définition plus stricte aura un effet sur le champ d'application de cette loi. Comme il semble important que la LPsy s'applique à toutes les activités des psychologues, il faut veiller à ne pas réduire le champ d'application de la loi aux seules activités se déployant « dans le domaine de la santé » au sens strict.

**a. iii Variante :**

La formule « dans le domaine de la psychologie » est préférable à celle de « dans le domaine de la santé » pour les raisons mentionnées ci-dessus, car les gens qui se rendent chez des psychologues n'y vont pas toujours pour des problèmes de santé mais pour des soucis liés au bien-être. Il faut que la LPsy n'exclue pas de son champ d'application tout ce qui a trait au bien-être et au développement personnel, car ces prestations peuvent aussi être offertes par des psychologues titulaires de diplômes universitaires et entrant donc dans le champ d'application de la LPsy.

***b) Article 6 - Objectifs de la formation de base, et article 11- Objectifs de la formation postgrade.***

L'article 6 al 1 et al 2 let d LPsy décrit que le psychologue doit être capable « *d'appliquer (...) le savoir acquis* » et « *d'assumer, avec professionnalisme et de manière autonome, des tâches au service de la santé et de la lutte contre les maladies.* » Or, l'article 11 al 1 et 2 let a suggère que le psychologue avec une formation postgrade est « *à même d'exercer sous sa propre responsabilité, l'activité professionnelle dans le domaine considéré* » et « *est rendu apte à poser des diagnostics* ».

Ces dispositions réservent donc l'exercice **indépendant**, incluant la responsabilité de ces actes, aux détenteurs d'une formation postgrade, alors que le psychologue sans formation postgrade est seulement autonome et responsable d'appliquer ce qu'il a appris.

Cette disposition habilite également le détenteur d'un titre postgrade à **poser un diagnostic**.

Pro Mente Sana souhaite attirer l'attention sur le fait que l'exercice des professions de la psychologie (voir les domaines cités à l'article 2 : psychothérapie, psychologie des enfants et adolescents, psychologie clinique, neuropsychologie, psychologie de la santé, psychologie légale, psychologie de la circulation et développement de carrière-réinsertion professionnelle) est très divers.

En effet, actuellement, le psychologue de développement de carrière sans formation postgrade peut proposer à son client d'appliquer des méthodes de *testing* et d'entretiens et poser un « diagnostic » en lui offrant des hypothèses d'orientation professionnelle et ceci sans être sous la responsabilité d'un autre professionnel. Le psychologue clinicien et/ou psychothérapeute, pour sa part, applique ses connaissances scientifiques pour expliquer, influencer ou modifier les déviations ou troubles du comportement. Il lui est possible de poser un diagnostic « psychologique », le diagnostic de la maladie restant réservé au corps médical.

Pro Mente Sana propose que l'adjectif **psychologique** soit ajouté au mot diagnostic.

Si la LPsy considère que seul le psychologue ayant une certification postgrade est habilité à poser un diagnostic, ceci ne signifie pas pour autant qu'il bénéficiera d'une liberté d'action dans tous les domaines. En effet, il n'aura pas accès à la thérapie médicamenteuse et restera donc dépendant du médecin. Le risque est que, dans son désir d'indépendance, le psychologue postgrade ignore la voie du traitement médicamenteux et la collaboration avec le médecin, au détriment du bien de son client.

Pro Mente Sana estime que dans la réalité actuelle de l'exercice de ces professions dans les différents domaines de la psychologie, les termes d'indépendance, de responsabilité et de diagnostic ne couvrent pas le même champ d'application et devraient être mieux définis.

A teneur de l'article 11 LPsy, certaines activités (telles que la psychothérapie cf. art 28 al 1 let a LPsy) sont réservées à des psychologues titulaires d'un diplôme postgrade. Ils exerceront ces activités sous leur propre responsabilité et à titre indépendant (art 28 LPsy). Cette réglementation peut avoir une influence néfaste sur le remboursement de la psychothérapie. En l'état les psychologues ne sont pas remboursés par l'assurance de base, sauf dans le cadre de l'article 25 al 2 let a ch 3 LAMal, soit en cas d'activité déléguée par un médecin et pratiquée sous sa responsabilité. Selon la jurisprudence rendue sur la base de l'OPAS la psychothérapie déléguée est remboursée à condition qu'elle ait lieu dans les mêmes locaux que ceux du médecin déléguant et sous sa surveillance ; la jurisprudence fondée sur l'OPAS exige aussi qu'il existe un rapport de subordination entre le médecin déléguant et le psychologue. En Suisse alémanique, il est usuel que le psychologue mandaté soit salarié du médecin déléguant pour que ses prestations soient remboursées par la LAMal. Selon la solution Tarmed 1.1, les prestations du psychologue doivent être fournies dans le cabinet médical du spécialiste déléguant. Dans ces conditions, il est presque certain qu'un médecin ne sera pas en mesure de mandater un psychologue indépendant. Si la LPsy passe sans modification idoine de la LAMal, les psychothérapies effectuées par des

psychologues risquent de ne plus être remboursées. Or la LPSy ne contient aucune proposition de modification de la LAMal.

Selon Pro Mente Sana le fait de réserver l'exercice de la psychothérapie aux seuls détenteurs d'un diplôme postgrade n'est admissible que si la LAMal est modifiée dans le sens d'admettre ces psychothérapeutes postgrades comme fournisseurs de prestations LAMal.

S'agissant du remboursement, dans le futur, des psychologues par la LAMal, l'OFSP envisage deux hypothèses en page 35, point 3.3, du rapport explicatif relatif à l'avant-projet de LPSy :

*« 1. L'exercice indépendant par les titulaires du diplôme de psychologue aboutit à une substitution de la psychothérapie médicale ; par conséquent l'admission de ce fournisseur de prestations ne provoque pas de charges supplémentaires, des économies pouvant même être réalisées ;  
2. un cumul a lieu, c'est-à-dire une hausse des coûts induite par l'augmentation des prestations. (...) La modification de la pratique thérapeutique, assortie notamment d'une réduction de la durée de la thérapie, apparaît comme une tâche majeure de l'avenir »*

Or on voit mal s'opérer une telle substitution au bénéfice des psychothérapeutes, qui ne sont pas autorisés à prescrire des médicaments. La prescription de médicament est un enjeu économique majeur de l'industrie pharmaceutique et elle est de ce fait fortement encouragée par cet acteur économique. D'autre part il est évident que le médicament offre un moyen de cadrer les souffrances et de permettre aux travailleurs de fonctionner dans un environnement qui se dégrade sans interrogation aucune sur les causes de cette souffrance. Par conséquent, si un fournisseur de prestation devait à terme se substituer à l'autre, ce serait les médecins qui gagneraient au détriment des psychologues, car les médecins sont aptes à fournir une psychothérapie tout en étant les seuls à pouvoir prescrire des médicaments.

Il faut préciser dans ce contexte que pour Pro Mente Sana il est indispensable de maintenir des prestations de psychologues remboursées par la LAMal. En effet, les personnes souffrant de graves maladies psychiques, parfois impossibles à guérir au sens biologique du terme, ont besoin, leur vie durant, d'une aide psychologique pour vivre au mieux une situation de maladie. Il n'est donc nullement souhaitable que la pratique thérapeutique soit modifiée dans le sens d'une réduction de la durée de la thérapie. Les thérapies qui s'adressent aux personnes souffrant par exemple de schizophrénie ne peuvent être réduites dans le temps sur la base d'objectifs quantifiables de guérison. C'est le lieu de rappeler que les thérapies dites de confort, qui peuvent durer autant qu'elles veulent, ne sont de toute façon pas couvertes par la LAMal et n'ont pas à influencer le débat sur le remboursement des psychothérapeutes.

#### ***c) Article 12 - Etendue et durée de la formation postgrade***

Cet article donne au Conseil fédéral la possibilité de fixer l'étendue et la durée de la formation postgrade pour les différentes professions de la psychologie.

Actuellement, dans le domaine des psychothérapies, les offres pour la formation postgrade sont multiples et très diverses. Elles sont proposées dans le cadre universitaire ou auprès d'associations professionnelles.

Or, les associations définissent elles-mêmes leurs critères fixant la durée de formation, son coût et ajoutent des supervisions ou des thérapies personnelles par exemple pour l'obtention du titre reconnu. Il serait utile de fixer des « minima et maxima » de temps et de coût pour les formations postgrade en vue de l'obtention des diplômes.

Pro Mente Sana pense qu'il est du devoir du Conseil fédéral de fixer l'étendue et la durée des formations postgrades.

**d) Articles 13 al 4 et 14 - Admission à la formation postgrade en général et en psychothérapie**

L'art 13 al 4 LPsy précise que « nul ne peut faire valoir le droit à une place de formation postgrade ». Cette réglementation peut être constitutive d'une entrave à la liberté d'exercer une profession indépendante protégée par l'art 27 Cst. L'art 13 al 4 LPsy permet un *numerus clausus* à visée corporatiste en spécifiant *expressis verbis* qu'une personne remplissant les conditions de la formation n'y a pas droit. L'application de cette disposition permettra l'introduction *a posteriori* de critères de sélection ne figurant pas dans la loi. Ces critères pourraient relever d'une appréciation, nécessairement aléatoire, de « l'aptitude personnelle du candidat » sur la base de l'al 2 permettant ainsi d'empêcher certaines personnes d'accéder à un métier indépendant. La restriction d'accès à une formation postgrade permettant d'exercer un métier indépendant est une restriction à la liberté économique qui devrait figurer dans une loi formelle. L'al 4 ne remplit pas les conditions de base légale formelle. D'autre part le seul but d'intérêt public autorisant une restriction à la liberté économique dans un tel contexte est la protection du public, or l'absence de droit à une formation postgrade ne vise pas à protéger le public des mauvais psychologues. A teneur de la LPsy il s'agit d'une disposition permettant de restreindre l'accès à un travail indépendant pour des motifs corporatistes non exprimés et contraires à l'art 13 al 3 LPsy.

Dès lors que l'exercice à titre indépendant d'une profession de la psychologie est réservé aux détenteurs d'une formation postgrade (art 28 LPsy), celle-ci doit bénéficier de critères d'accès clairs, prévisibles et démocratiques. Le contraire reviendrait à entraver la liberté économique. Or les art 13 LPsy et 14 LPsy permettent d'instituer des critères de sélection arbitraires, propres à détourner la protection anticorporatiste de l'art 13 al 3 LPsy, par exemple, ou la protection contre la discrimination de l'art 8 Cst.

**e) Article 19 - Critères d'accréditation des filières de formations postgrades**

L'art 19 let a LPsy accrédite une filière de formation postgrade « si elle est sous la responsabilité technique et la surveillance d'une association professionnelle nationale ou d'une université (organisation responsable) ».

En nommant l'association professionnelle en premier lieu, avant l'université, dans l'énoncé de cet article, la LPsy semble favoriser la voie associative plutôt que l'université, or la filière associative est moins neutre que l'université.

La LPsy va-t-elle simplement accréditer les offres actuelles de toutes les associations professionnelles ou conviendrait-il de développer une offre universitaire exhaustive, ouverte et neutre ?

Nous rappelons que l'art 13 al 3 LPsy pose que l'admission à la formation postgrade en général « ne doit pas être subordonnée à l'appartenance à une association professionnelle ».

Pro Mente Sana suggère de nommer en premier lieu les universités et de développer les voies de formation postgrade au sein de celles-ci

***f) Article 27- Exercice de la profession***

Cette disposition, définissant qui peut exercer une profession de la psychologie, ne prend pas en compte l'activité de psychologue mais la profession protégée par un diplôme : elle définit la profession de la psychologie comme la profession exercée par une personne titulaire d'un diplôme universitaire. Elle définit donc la profession par le titre de celui qui l'exerce. Or il aurait été plus intéressant de savoir en quoi consistent les professions de la psychologie pour déterminer dans un deuxième temps lesquelles doivent être réservées aux titulaires de diplômes universitaires et lesquelles peuvent être exercées par d'autres thérapeutes. En l'état de la LPsy, n'importe quelle activité de conseil, de cours ou de thérapie peut être entreprise par n'importe qui pourvu qu'il ne se prétende pas psychologue, ni n'utilise une dénomination composée qui fait référence à la psychologie (art 48 let c LPsy). Quelqu'un qui se présente comme « curateur des âmes en peine », « philosophe de la vie affective », « dispensateur de sagesse », « conseiller en mieux-être » ou simplement « thérapeute » pourra pratiquer sans entrave n'importe laquelle des activités que la loi entend réserver aux titulaires de diplômes, au risque de mettre la santé publique en danger.

PMS est d'avis que ce sont **toutes les activités** couvrant les conseils en psychologie et les évaluations psychodiagnostiques en cas de maladie et de trouble psychologique qui devraient être couvertes par la loi.

***g) Article 32 - Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation***

Une autorisation cantonale est actuellement requise pour exercer la profession de psychologue indépendant.

Dans les conditions requises pour l'obtention de cette autorisation, il serait utile de mentionner qu'une autorisation déjà acquise auprès d'un canton faciliterait l'accès de cette profession libérale dans un autre canton.

***h) Article 35 al 1 let b - Devoirs professionnels***

Cet article définit les devoirs professionnels des psychologues en des termes très généraux. C'est dans le cadre des devoirs professionnels qu'est mentionnée l'exigence de « formation continue constante » sans plus de précision.

Est-ce à la LPsy de fixer le cadre ou aux associations professionnelles d'énoncer leurs conditions ? Afin de conserver une certaine homogénéité et une égalité dans l'offre en matière de formation continue, il conviendrait de mieux définir les conditions de cette formation continue.

- **Article 35 al 1 let d** - cette disposition concernant l'objectivité de la publicité serait très utile pour réglementer les thérapeutes en tout genre dont les promesses induisent facilement en erreur. Ces personnes hélas ne tombent pas dans le champ d'application de la loi.

***i) Article 37 al 1 let d et e - Mesures disciplinaires***

La mesure disciplinaire consistant en une interdiction d'exercer la profession à titre indépendant est aisément contournable, dès lors que le praticien indélicat n'aura qu'à informer son aimable clientèle qu'il n'exerce plus son art sous le titre de psychologue indépendant mais de « Philosophe-conseil en chemin de vie », ou « Consultant en difficultés de parcours » ou tout autre appellation poétique incontrôlée, voire même de simple « thérapeute ». En d'autres termes le praticien dangereux n'aura qu'à se mettre hors la loi pour continuer son activité sans rien y changer.

Partant cette disposition est inefficace à la protection du public n'ayant de portée que corporatiste.

***j) Article 44 - Composition et organisation de la commission des professions de la psychologie***

La LPsy détermine la composition de cette commission. On y trouvera une représentation équitable de la Confédération, des cantons, des milieux scientifiques, des milieux de la formation postgrade, des milieux professionnels concernés.

Or, dans le cadre de la psychologie clinique, psychothérapeutique, la LPsy omet de citer les associations de patients. En effet, les associations de patients détiennent un savoir précieux acquis par l'expérience et qui est complémentaire au savoir théorique.

Pro Mente Sana souhaite que les membres de cette commission couvrent tous les domaines de la psychologie de façon équitable et qu'un représentant d'une organisation de défense des intérêts des patients y siège également.

***k) Article 45 al 2 let a - Tâches et compétences***

Le traitement des données par la Commission des professions de la psychologie, tel que réglementé par la LPsy, permet la classification des données en fonction du sexe. L'égalité de traitement entre hommes et femmes, fondée sur l'art 8 Cst doit être respectée dans tous les domaines de la vie, sauf dans le cas où une différence biologique ou fonctionnelle exclut une égalité de traitement (Auer, Malinverni, Hottelier Droit constitutionnel suisse vol II Staempfli ed p 516). Tel n'est manifestement pas le cas dans le cadre des décisions que la Commission est habilitée à prendre (reconnaissance des diplômes, avis sur les requêtes d'accréditation, proposition de mesures visant à améliorer la qualité de la formation etc.). Cette disposition ne pourrait se justifier que par l'existence de quota visant à concrétiser l'égalité de genres dans la profession. Dès lors que la loi n'en institue pas, il faut renoncer au critère du sexe pour la collecte de données.

#### **IV. Conclusion**

La loi doit envisager toutes les activités lucratives privées proposant des services tels que conseils, cours ou thérapies qui peuvent avoir une influence sur l'équilibre physique, mental ou psychique de tiers.

La loi doit soumettre ces pratiques à une formation certifiée, de niveau universitaire ou non.

La loi doit garantir un accès transparent à la formation postgrade autorisant une activité professionnelle indépendante.

Le législateur devrait considérer la nécessité de soumettre tout thérapeute non psychologue au sens de la LPsy à un certificat de capacité attestant de sa faculté de reconnaître ses limites et lui interdisant de poser des diagnostics. Ce certificat devrait aussi familiariser les thérapeutes avec la déontologie et le respect de la sphère privée. En d'autres termes ce certificat devrait viser des buts de police sanitaire sans qu'il soit nécessaire de dispenser un enseignement certifié en astrologie, lecture de pieds ou pianothérapie.

La LAMal doit être modifiée afin d'admettre les psychologues parmi les fournisseurs de prestations.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ces quelques remarques qui se veulent constructives, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour Pro Mente Sana :  
Shirin Hatam  
Juriste